

Arrêt

n° 349 206 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MONDELAERS
Vroentestraat 2c
3290 DIEST

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2026.

Vu les anciens articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. MONDELAERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC).

Le 21 mars 2005, vous introduisez une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 1998, votre père décide de retourner dans son pays d'origine, le Rwanda. A la fin de l'année 2003, vous n'avez plus de nouvelles de lui alors que vous gardiez contact par téléphone. Vous décidez de le rejoindre via Kisangani et Goma. Arrivé à Bumba, dans la province d'Equateur, vous êtes capturé par les troupes du Mouvement de Libération du Congo (MLC). Ils vous séquestrent à Bumba durant trois ou quatre mois. Vous

êtes alors témoin de leurs exactions. Vous êtes finalement libéré grâce à l'aide d'un co-prisonnier, D., qui propose des cigarettes aux soldats. Vous retournez à Kinshasa où vous donnez une interview télévisée à des journalistes concernant les exactions dont vous avez été témoin. D'autres personnes ayant été séquestrées témoignent également. En juin 2004, vous apprenez que D. est porté disparu et que le journaliste qui vous a interviewé a été assassiné. Des inconnus à votre recherche se rendent également à votre domicile à deux reprises et vous fuyez alors chez des proches. En septembre 2004, vous apprenez qu'un autre témoin aurait été assassiné. Vous vivez alors en clandestinité. Craignant d'être vous aussi tué par le MLC, vous quittez alors la RDC le 20 mars 2005 à l'aide d'un passeport d'emprunt en avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 23 juin 2005, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 8 juillet 2005, vous introduisez devant la Commission permanente de recours des réfugiés un recours contre la décision du Commissariat général. Le 6 octobre 2006, la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé la décision du Commissariat général. Le 1er décembre 2006, vous introduisez un recours au Conseil d'Etat contre la décision de la Commission permanente. Le 15 décembre 2006, le Conseil d'Etat a déclaré ce recours irrecevable.

Le 11 août 2010, vous obtenez un titre de séjour (Carte F) en Belgique suite à votre demande de regroupement familial.

Le 28 août 2011, vous êtes placé en détention à la prison d'Anvers pour coups et blessures volontaires.

Le 8 novembre 2011, le tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne à une peine d'emprisonnement ferme de 9 mois assortie d'un sursis de 3 ans pour les faits suivants : le 19 juillet 2010, vous avez porté volontairement des coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail à l'encontre de votre conjoint ou de la personne avec laquelle vous vivez ou avez vécu et avec laquelle vous entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable ; le 28 août 2011, vous avez porté des coups et blessures involontaires à votre fils par négligence, imprudence ou par précaution mais sans intention de nuire et vous avez porté volontairement des coups et blessures à l'encontre de votre conjoint ou de la personne avec laquelle vous vivez ou avez vécu ou avec laquelle vous entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable.

Le 8 novembre 2011, vous êtes libéré.

Le 19 avril 2014, vous êtes placé en détention à la prison de Malines suite à une condamnation par contumace datant du 7 février 2014. Le 22 avril 2014, vous faites appel de ce jugement.

Le 27 mai 2014, le tribunal correctionnel d'Anvers vous condamne en appel à une peine d'emprisonnement ferme d'un an pour les faits suivants commis le 16 février 2013 : vol avec violence ou menace commis de nuit par deux personnes ou plus au moyen d'un véhicule volé, motorisé ou non, pour faciliter le vol ou assurer votre fuite ; vol par effraction avec intrusion ou utilisation de fausses clés ; et acquisition frauduleuse pour vous-même ou pour autrui d'un avantage économique illicite par accès, modification, suppression ou altération, par tout moyen technologique de données stockées, traitées ou transmises par un système informatique. Le même jour, vous êtes libéré.

Le 3 décembre 2014, vous êtes incarcéré à la prison de Malines suite aux condamnations datées du 27 mai 2014 et 8 novembre 2011. Le 4 décembre 2014, vous bénéficiez d'une suspension de peine.

Le 25 mai 2016, vous êtes placé en détention à la prison d'Anvers en vertu d'un mandat d'arrêt pour coups et blessures et tentative de meurtre. Le 13 août 2016, vous bénéficiez d'une mise en liberté provisoire.

Le 22 novembre 2016, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à 4 ans de prison ferme pour tentative de meurtre. Vous faites appel contre cette condamnation le 21 décembre 2016.

Le 21 août 2018, un jugement par défaut est rendu par la Cour d'appel. Le 14 novembre 2018, vous êtes détenu à la prison d'Anvers en application du jugement par défaut du 21 août 2018, contre lequel vous introduisez un appel le 13 décembre 2018. Le 28 février 2019, vous bénéficiez d'une libération provisoire suite à votre appel.

Le 28 juin 2019, la Cour d'appel d'Anvers vous condamne à une peine d'emprisonnement ferme de 6 ans en état de récidive légale, pour avoir tenté, le 7 mai 2016, de commettre un homicide volontaire avec intention de donner la mort par des actes qui n'ont été suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Le 22 janvier 2020, vous êtes incarcéré à la prison d'Anvers suite à cette condamnation définitive.

Le 21 janvier 2021, votre droit de séjour sur le territoire belge est révoqué par les instances belges compétentes.

Le 5 mai 2021, vous êtes condamné par le tribunal de première instance d'Anvers à une peine d'emprisonnement ferme de 10 mois et une amende de 1500 euros pour des faits commis entre octobre et décembre 2015 de faux et usage de faux documents, tentative de fraude et vol. Vous n'avez pas fait appel de ce jugement.

En détention, le 3 avril 2026, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A la base de cette deuxième demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale. Vous ajoutez que depuis 2009/2010, vous êtes membre du mouvement d'opposants "les combattants de la diaspora congolaise en Belgique" et que vous nourrissez une crainte envers les autorités congolaises de ce fait. Dans ce cadre, vous faisiez de la sensibilisation et mobilisation. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre deuxième demande.

À la suite de la fin de votre peine, le 26 avril 2026, vous êtes transféré au centre fermé de Vottem.

Le 29 avril 2026, une décision de recevabilité de votre demande ultérieure vous est notifiée.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tué d'une part par les autorités congolaises en raison de vos activités politiques au sein du mouvement les combattants en Belgique et d'autre part, par le parti MLC car vous avez dénoncé leurs exactions en 2004 (NEP, p. 13).

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

I. Refus du statut de réfugié

L'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie pour les raisons suivantes.

Il n'est pas crédible que vous soyez la cible du parti MLC en raison de vos dénonciations dans les médias en 2004 de leurs exactions dont vous auriez été témoin dans la province de l'Equateur pour les raisons suivantes :

- Les arrêts de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil d'Etat pris dans le cadre de votre première demande concernant ces faits possèdent autorité de la chose jugée. En effet, le CGRA avait estimé que votre séquestration par le MLC et les problèmes qui s'en sont suivis n'étaient pas crédibles en raison de contradictions dans vos déclarations et de votre comportement incompatible avec celui d'une personne ayant une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Cette évaluation et cette décision ont ensuite été confirmées par la Commission permanente de recours des réfugiés dans son arrêt datant du 6 octobre 2006 et par le Conseil d'Etat le 15 décembre 2006.*
- Vous n'apportez aucun nouvel élément concret permettant de renverser ces constatations. Vous vous contentez de relater que le MLC est actuellement au pouvoir et que vous êtes toujours sur leur liste noire (NEP, pp. 14-15).*
- Vos propos quant à ces faits sont en totale contradiction avec les déclarations que vous avez faites lors de votre première demande. Si vous déclariez avoir été capturé et séquestré pendant 3 ou 4 mois par les milices du MLC dans la province de l'Equateur lors de votre première demande, vous dites maintenant que vous n'avez pas été séquestré ni maltraité mais seulement témoin de leurs exactions (NEP, p. 9). De même, vous déclariez être en contact avec votre père jusqu'au moins 2003 lors de votre première demande. Or, vous dites lors de votre entretien qu'il est décédé fin des années 90 (NEP, p. 10).*

Il n'est pas crédible que vous soyez membre du mouvement d'opposants de la diaspora congolaise les combattants en Belgique pour les raisons suivantes :

- Vos déclarations sont contradictoires avec les informations à notre disposition. Vous dites faire partie d'un mouvement/collectif de la diaspora congolaise en Belgique appelé les combattants et précisez ne pas*

faire partie d'un autre mouvement spécifique. Vous dites également que vos superviseurs étaient B.W. et le Commandant E. (NEP, p. 16). Or, B. est le fondateur et leader du mouvement Peuple Mokonzi (farde « informations sur le pays », document n°7). Commandant E. en est lui un membre actif. Confronté à ces contradictions, vous répondez de manière confuse que chacun a son étiquette mais que vous vous retrouvez pour faire les combattants (NEP, pp. 26-27). Cette explication ne convainc pas le CGRA puisqu'il est totalement incohérent que B. et Commandant E. soient vos superviseurs si vous n'êtes pas membre de leur mouvement. De plus, lorsqu'il vous a été demandé si B. était membre d'un mouvement spécifique, vous répondez par la négative et affirmez qu'il est juste combattant sans citer donc le Peuple Mokonzi (NEP, p.15).

- Vos déclarations au sujet de vos activités au sein du mouvement sont incomplètes et peu spécifiques. Vous relatez brièvement avoir été sensibilisateur et mobilisateur au sein de la diaspora congolaise, que vous distribuiez des tracts, des t-shirts et des drapeaux dans les cafés et les églises (NEP, p. 18). Vous n'êtes pas capable d'expliquer de manière spécifique et circonstanciée ni comment vous étiez organisé pour effectuer ce rôle, ni comment le mouvement était organisé (NEP, 16-17, 18). Invité à étayer vos propos sur votre rôle de sensibilisateur/ mobilisateur, vous ajoutez juste que vous alliez dans les milieux congolais pour leur distribuer des tracts et que vous les envoyiez également à tous vos contacts sans ajouter plus de détails (NEP, p. 19). Questionné sur les réunions du mouvement, vous vous contentez de répondre vaguement que vous parliez des dates des manifestations et que vous faisiez la propagande (NEP, p. 20). Vous n'êtes pas plus prolix sur les manifestations auxquelles vous auriez participé (NEP, p.21).

- Vous ne déposez aucun document permettant d'attester de vos activités politiques en Belgique au sein de ce mouvement. Si vous dites que les autorités sont au courant de vos activités en Belgique car vous apparaissez sur de nombreuses vidéos de manifestations sur YouTube, vous ne déposez aucune vidéo ni aucun autre document permettant d'attester de ces activités (NEP, pp. 11-12). Or, malgré vos déclarations selon laquelle vous ne pourriez pas avoir accès à ces documents en raison de votre enfermement en centre fermé, le CGRA constate que vous avez accès à une tablette avec Internet, à un avocat et à des contacts externes et que rien ne vous empêche dès lors d'y accéder (NEP, pp. 11-12, 22).

- Votre comportement est incompatible avec celui d'une personne ayant une crainte fondée d'être persécutée par ses autorités en cas de retour dans son pays. En effet, vous affirmez avoir demandé et obtenu un passeport auprès des autorités congolaises en Belgique en 2025 alors que vous dites craindre d'être tué par celles-ci en cas de retour en RDC (NEP, p.7).

II. Exclusion du statut de protection subsidiaire

Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, l'article 55/4 de la loi sur les étrangers n'impose pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection.

L'article 55/4, §1er de la loi sur les étrangers dispose qu' : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : (...) c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. ».

Il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif que vous avez **commis un crime grave**.

Vous avez tenté de commettre un meurtre, étant l'homicide volontaire avec intention de donner la mort, sur la personne de (...) né le 23 juillet 1980, la résolution de commettre un crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement de crime et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur (art.51, 52, 392 et 393 du Code Pénal), avec la circonstance que vous vous trouviez en état de récidive légale (art. 56 du Code Pénal).

En effet, le 7 mai 2016, vous avez porté sur un homme un coup de couteau profond dans le dos qui a atteint le rein gauche. Cet homme a passé trois semaines aux soins intensifs et au service d'urologie en raison de ses blessures.

Pour ces faits, le Tribunal de première instance d'Anvers vous a reconnu coupable de ce crime et vous a condamné, le 22 novembre 2016, à une peine de quatre ans d'emprisonnement. La Cour d'appel d'Anvers a confirmé, le 28 juin 2019, votre culpabilité et vous a condamné à une peine de six ans d'emprisonnement (farde « informations sur le pays », documents n°3 et 5). Cet arrêt possède autorité de chose jugée.

Si vous avez reconnu les faits lors de vos procès et lors de votre entretien, vous évoquez à plusieurs reprises ne pas avoir eu accès à un avocat compétent lors de la procédure judiciaire en Belgique (NEP, pp. 23-25). Invité à expliquer pour quelles raisons, selon vous, vous n'avez pas eu une défense correcte, vous répondez simplement que vous n'aviez pas d'argent pour payer un avocat et que de ce fait vous avez été défendu par un avocat pro deo (NEP, pp. 24-25). Or, le Commissariat général considère que le seul fait que vous ayez été assisté par un avocat désigné dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne (pro deo) ne permet nullement de conclure à une violation des droits de la défense ou à l'absence d'un procès équitable. Il souligne au contraire que vous avez effectivement bénéficié d'une assistance juridique au cours de la procédure pénale et qu'aucun élément objectif ne permet d'établir que cette assistance aurait été inexistante, purement formelle ou manifestement déficiente. Vos déclarations générales relatives à une prétendue mauvaise défense demeurent non étayées puisque vous n'apportez aucun élément concret le démontrant. Il ne ressort par ailleurs d'aucune pièce du dossier que la condamnation concernée aurait été annulée, réformée ou remise en cause par une juridiction supérieure en raison d'une violation des droits de la défense. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il peut tenir compte des constatations opérées par les juridictions pénales. Il est donc établi que vous avez commis les faits pour lesquels vous avez été condamnés.

Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 55/4, §1er, alinéa c de la loi sur les étrangers.

Pour évaluer la **gravité** d'un crime, il convient de prendre en compte les critères suivants : la nature de l'acte, la peine, le dommage réel, le type de procédure suivie pour engager des poursuites. Chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est « grave » au sens de l'article 55/4, §1, c de la loi du 15 décembre 1980.

La tentative d'homicide volontaire est un acte universellement reconnu comme un crime grave. Cet acte, en portant atteinte au droit fondamental à la vie, engendre des conséquences désastreuses tant pour la victime que pour son entourage et la société dans son ensemble. En droit pénal, la tentative d'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié de tentative de meurtre (article 21, 52 et 393 du code pénal).

Au-delà de l'impact individuel, la tentative de meurtre a des répercussions sur l'ensemble de la société. Elle ébranle le sentiment de sécurité, mine la confiance dans les institutions et peut engendrer une spirale de violence. De plus, elle porte atteinte aux valeurs fondamentales de toute société, telles que le respect de la vie humaine et la coexistence pacifique.

En raison de sa gravité intrinsèque, **un tel crime est puni par de très lourdes peines dans de nombreux pays**. Ces sanctions reflètent la réprobation générale de tels actes et visent à protéger la société. Dans certains pays, **des procédures spécifiques sont prévues pour poursuivre de tels crimes**. En Belgique, la cour d'assises est compétente pour les infractions les plus graves telles que le meurtre ou la tentative de meurtre, l'assassinat ou la tentative d'assassinat, la prise d'otages mortelle, les faits de mœurs graves, etc.

En ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que le juge a relevé le caractère intentionnel de donner la mort puisqu'il a estimé que la commission du meurtre avait manqué en raison de circonstances extérieures à votre volonté. En effet, le juge a considéré que vous avez porté un coup de couteau dans le dos de la victime, animé d'une intention homicide, l'intention homicide étant établie par les moyens utilisés, la nature, l'emplacement, la violence et la profondeur des blessures infligées avec l'arme blanche ainsi que la force utilisée pour infliger la blessure. Le juge a tenu compte également de votre état de récidive légale puisque vous avez commis ces faits alors que vous aviez été condamné le 27 mai 2014 à une peine de d'emprisonnement d'un an pour vol avec violence et divers circonstances aggravantes (farde « informations sur le pays », document n°5).

Pour déterminer la peine, le juge a pris en considération les éléments suivants :

- L'extrême gravité et la brutalité des faits ainsi que l'atteinte sérieuse qu'ils portent à l'intégrité physique et psychologique de la victime ;
- L'existence dans votre chef d'antécédents judiciaires graves sans aucun changement de comportements de votre part malgré les chances offertes par la justice belge, ce qui indique un manque de conscience morale et une personnalité antisociale de votre part ;
- L'état de récidive générale dans lequel vous avez agi (cf. supra). Ainsi, le sursis probatoire n'a pas été accordé par le juge et ce dernier a prononcé une peine d'emprisonnement ferme.

Au vu de ces éléments, **le Commissariat Général arrive à la conclusion que la tentative de meurtre à laquelle vous avez participé doit être qualifiée de crime grave.**

Il est établi que vous avez été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement pour les faits que vous avez commis et qui justifient la présente décision d'exclusion. Le Commissariat général ne conteste pas que vous avez purgé cette peine. En effet, il ressort du dossier administratif que vous avez été libéré de prison le 26 avril 2026 après avoir purgé l'entièreté de votre peine.

Dans l'affaire C 63/24 (Galte) <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=298704&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=18232046>, la Cour de Justice de l'Union Européenne souligne qu'il n'est pas exclu que **l'appréciation de la gravité d'une infraction puisse être différente au moment où elle a été commise et au moment de l'examen d'une demande de protection internationale.** Afin d'apprécier la gravité de l'infraction en cause, l'autorité compétente devra notamment examiner le type d'acte en cause, la peine encourue et prononcée, la période écoulée depuis le comportement criminel, le comportement de l'intéressé pendant cette période et les remords qu'il a, le cas échéant, exprimés. Ces enseignements s'appliquent également mutatis mutandis aux articles 14, paragraphe 3, sous a), 17, paragraphe 1er, sous b) et 19, paragraphe 3, sous a) de la Directive Qualification.

En l'espèce, en prenant en compte les éléments postérieurs aux actes que vous avez commis, le Commissariat général estime que, malgré l'exécution de la peine à laquelle vous avez été condamné, la gravité des actes commis reste établie au moment de la prise de cette décision.

En effet, la tentative de meurtre (homicide volontaire) est un acte d'une violence extrême, de sorte que les circonstances postérieures à celui-ci n'ont pas d'impact sur sa gravité. De plus, la peine prononcée est conséquente, puisque vous avez été condamné à six ans de prison ferme sans sursis probatoire. Si vous exprimez des remords lors de votre entretien (NEP, p.23), à plusieurs reprises au cours de celui-ci vous tentez de minimiser votre responsabilité en expliquant que vous étiez en légitime défense, que vous étiez en état d'ébriété et que vous n'avez pas eu accès à une défense correcte (NEP, pp. 23-26). Ainsi, vos propos laissent clairement entendre que vous tentez de vous dédouaner de votre responsabilité, et que vous n'avez pas pris conscience de la gravité des actes qui vous sont reprochés. Par ailleurs, le Commissariat général relève que vos déclarations selon lesquelles la victime vous aurait « pardonné » après les faits reposent exclusivement sur vos propres affirmations et ne sont étayées par aucun élément objectif ou probant (NEP, p. 24). Le seul fait que vous affirmez avoir rencontré cette personne dans la rue avant votre incarcération ne permet nullement d'établir l'existence d'une réconciliation effective ni d'atténuer la gravité des faits ayant conduit à votre condamnation pour tentative de meurtre. Il convient également de souligner que votre parcours se caractérise par une multiplicité de condamnations, traduisant une persistance dans des comportements délictueux. À cet égard, une dernière condamnation a été prononcée en mai 2021 pour des faits commis entre octobre et décembre 2015 de faux et usage de faux documents, tentative de fraude et vol (fausse « informations sur le pays », document n°6), faits que vous ne reconnaissez pas lors de votre entretien (NEP, p. 26). Le Commissariat général estime que cette absence de reconnaissance des faits, sans qu'aucun élément objectif ne soit avancé pour en remettre en cause le bien-fondé, s'inscrit dans la continuité de votre comportement global et confirme l'absence d'évolution ou de remise en question de votre part. Enfin, vous déclarez faire des efforts en ce qui concerne votre attitude : vous avez travaillé en prison ; limité certaines fréquentations et vous dites avoir arrêté la consommation d'alcool depuis votre entrée en prison (NEP, p. 25). En l'espèce, le Commissariat général estime que malgré vos déclarations à ce sujet, la gravité de l'acte commis reste établie au moment de la prise de cette décision.

Au vu des constatations qui précèdent, le fait que vous avez déjà été condamné et que vous avez purgé une peine de prison pour les faits susmentionnés ne justifie aucunement qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les clauses d'exclusion à votre égard.

Il ressort ensuite des éléments du dossier que **votre responsabilité individuelle dans ce crime est engagée.** En effet, vous étiez considéré coupable de tentative de meurtre par la Justice belge.

Au cours de votre entretien personnel, vous avez été confronté à la possibilité d'être exclu de la protection internationale en raison des faits susmentionnés. **Les éléments que vous avez cités ne sauraient cependant vous exonérer de votre responsabilité individuelle pour les infractions que vous avez commises.**

En effet, vous évoquez à plusieurs reprises le fait que vous étiez en état d'ébriété lorsque vous avez commis ce crime (NEP, pp. 23-24). Or, le Commissariat général se doit de rappeler que votre état d'ébriété aggravé au moment des faits ne peut être considéré comme une circonstance vous exonérant de votre responsabilité. Il ne ressort en effet nullement de l'ensemble des circonstances relatées que vous auriez ingéré cet alcool

sous la contrainte ou n'auriez pu vous soustraire à celle-ci, dès lors qu'il ressort des éléments du dossier judiciaire que vous avez été volontairement boire de l'alcool dans un café (farde « Informations sur le pays », documents n°3 et 6). À aucun moment durant votre procédure vous n'avez par ailleurs invoqué le fait que cette consommation excessive avait été réalisé sous la contrainte. Dès lors, le Commissariat général considère que votre intoxication alcoolique était volontaire.

De plus, vous déclarez également que vous avez porté ce coup car les deux hommes présents vous ont frappé en premier (NEP, p.23-25). Or, la légitime défense n'a pas été retenue par le tribunal de première instance d'Anvers dans son jugement (farde « informations sur le pays », document n°3). En effet, il y a légitime défense lorsqu'une personne, pour se défendre elle-même ou défendre autrui, repousse une attaque illégitime par des coups, des blessures ou un homicide. L'attaque doit être grave, effectivement engagée, imminente et illégitime, et dirigée contre des personnes. La défense doit être immédiatement nécessaire, avoir lieu avant ou pendant l'attaque et être proportionnée à celle-ci. Or, le tribunal a considéré que ces conditions n'étaient pas remplies. En effet, après avoir quitté le café et vous être brièvement rendu à votre domicile, vous avez de nouveau recherché la victime, ce qui a donné lieu à une nouvelle confrontation entre vous. Il considère que vous êtes ainsi vous-même à l'origine de l'agression, du coup de poing porté par la victime, auquel vous avez répondu par un coup de couteau. De plus, il apparaît également clairement que le principe de proportionnalité n'est pas respecté. Le tribunal estime que votre réaction, le coup porté avec un objet tranchant dans le dos de la victime, est disproportionnée par rapport aux coups qui vous ont été portés, tels qu'ils ressortent des photos et des descriptions mentionnées dans le procès-verbal. Par ailleurs, le Commissariat général souligne que n'avez plus invoqué la légitime défense dans le cadre de la procédure d'appel (farde « informations sur le pays », document n°6). Dès lors, le Commissariat général considère que la légitime défense ne peut pas être retenue comme cause d'exonération.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis un crime grave au sens de l'article 55/4, §1er, alinéa c de la loi sur les étrangers.

Par conséquent, vous devez être exclu du bénéfice de la protection en application de l'article 55/4, §1er, c de la loi sur les étrangers.

Le Commissariat Général rappelle qu'une **décision d'exclusion de la protection internationale est une décision administrative ne constituant en aucune manière une sanction pénale** au sens de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, ni les textes des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient que la clause d'exclusion de la protection internationale serait inapplicable lorsque le demandeur a déjà été condamné en raison de faits qui relèvent de l'article 1 F de la Convention de Genève ou de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, **le principe « ne bis in idem » ne trouve pas matière à s'appliquer en l'espèce.**

Le fait que vous avez déjà été condamné pour les faits susmentionnés ne justifie par conséquent aucunement qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les clauses d'exclusion à votre égard en raison de votre responsabilité individuelle dans ces mêmes faits.

Le fait que, selon vos déclarations, vous ne représenteriez plus un danger pour la société n'est pas de nature à empêcher l'application de la clause d'exclusion de la protection internationale (NEP, p. 26), dès lors qu'au vu des constatations qui précèdent, vous vous êtes rendu responsable de motif d'exclusion. Le Commissariat Général rappelle que dans son arrêt K. et H.F. du 2 mai 2018 (affaires jointes C 331/16 et C 366/16), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a explicitement précisé (paragraphe 50), que **l'exclusion du statut de réfugié (sur la base de l'article 12, paragraphe 2, de la directive qualification) ne peut être subordonnée à une situation actuelle de danger pour l'État membre d'accueil, car une telle condition ne serait pas compatible avec le double objectif des clauses d'exclusion. Par analogie, on peut dire la même chose en ce qui concerne l'exclusion de la protection subsidiaire.**

Le fait que vous ayez purgé l'entièreté de votre peine, que vous ayez changé de comportement et que la victime vous aurait pardonné selon vous n'est pas de nature à empêcher l'application de la clause d'exclusion de la protection internationale en ce qui vous concerne.

En effet, le Commissariat Général a pris en compte ces éléments postérieurs aux actes que vous avez commis et estime que malgré ces circonstances, la gravité de ceux-ci reste établie au moment de la prise de cette décision. Par conséquent, en ce qui vous concerne, une décision d'exclusion de la protection internationale est conforme aux objectifs poursuivis par une telle mesure.

C. Conclusion

Vous n'entrez pas en considération pour le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de protection subsidiaire.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément à l'article 55/4, §4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Au vu des éléments précisés ci-dessus, il n'existe pas de crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Congo. Dès lors que vous n'avez pas évoqué d'autres craintes ou risques que ceux repris ci-avant et considérés comme non fondés, une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 21 mars 2005 qui s'est clôturée le 23 juin 2005 par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, la Commission permanente de recours des réfugiés a par une décision du 6 octobre 2006 confirmé la décision du CGRA. Le 15 décembre 2006, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt déclarant le recours, introduit à l'encontre de cette dernière décision, irrecevable.

4.2. Le 3 avril 2026, en détention, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 26 mai 2026.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. La requête

5.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Elle critique la motivation de la décision attaquée et fait valoir que le requérant a besoin de temps pour réunir des preuves. Elle considère qu'il est bel et bien établi sur base du rapport d'audition que le requérant a participé à des manifestations contre le régime actuel en RDC.

5.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Elle souligne que la Cour de justice a strictement défini les critères permettant d'appliquer les motifs d'exclusion pour des actes constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale du pays.

Elle expose que la menace doit être actuelle et que la mesure doit être proportionnée à la gravité de la menace. Elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5. En conclusion, la partie requérante demande d'accorder au requérant le statut de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Si nécessaire, elle sollicite de renvoyer l'affaire devant le CGRA afin qu'il procède à un examen plus approfondi.

6. Préambule

6.1. La décision attaquée consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

6.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

6.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

7. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après, la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de ces dernières.

7.5. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querrellée.

7.6. Dès lors que le requérant invoque craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de sa participation à des mouvements d'opposition en Belgique, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever qu'il reste en défaut de produire le moindre élément à même d'appuyer ses assertions et d'attester de ses activités politiques en Belgique.

Le Conseil relève qu'en appui à son recours ou à l'audience, le requérant ne produit toujours aucun document.

La circonstance que le requérant soit actuellement dans un centre fermé peut expliquer une difficulté à obtenir des documents mais ne peut nullement justifier l'absence totale du moindre document et ce d'autant que le requérant lors de son audition au Commissariat général a déclaré être devenu actif depuis 2009/2010 (Notes de l'entretien personnel CGRA du 7 mai 2026, p.8).

7.7. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au CGRA, que ce dernier est resté assez vague quant à ses activités de sensibilisateur et quant aux manifestations auxquelles il aurait participé.

En conséquence, il ne peut pas suivre la requête en ce qu'elle affirme que sur base de cette *audition "il est bel et bien établi que le requérant a participé à des manifestations contre le régime actuel au Congo;"*

7.8. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pertinemment relever que le fait que le requérant ait demandé et obtenu un passeport auprès des autorités congolaises en Belgique en 2025 était incompatible avec le comportement d'une personne craignant de faire l'objet de persécutions de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

Le Conseil relève que la requête reste muette sur ce point.

7.9. Partant, le Conseil relève que la partie requérante se borne à réitérer les déclarations de la partie requérante et à contester la motivation de la décision attaquée mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteintes graves allégués par le requérant.

7.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

8. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

8.1. En vertu de l'ancien article 55/4 § 1 c) *un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave.*

L'ancien article 55/4 § 4 lui prévoit que *lorsqu'il est exclu du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4.*

8.2. Cet article a été abrogé par l'article 53 de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne

Il y a lieu aujourd'hui de se référer à l'article 17.1.b) du Règlement qualification selon lequel : *"Un ressortissant de pays tiers ou un apatride est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer que ledit ressortissant de pays tiers ou apatride:*

a commis un crime grave avant son arrivée sur le territoire de l'État membre ou a été condamné pour un crime grave après son arrivée.

L'article 17.3. précise que *Lorsque l'autorité responsable de la détermination a établi, sur la base d'une évaluation de la gravité des crimes ou actes commis par la personne concernée et de la responsabilité individuelle de ladite personne, en tenant compte de l'ensemble des circonstances entourant ces crimes ou actes et de la situation de cette personne, qu'un ou plusieurs des motifs d'exclusion pertinents visés au paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité responsable de la détermination exclut le demandeur du statut de protection subsidiaire sans réaliser d'examen de proportionnalité lié à la crainte de subir des atteintes graves.*

8.3. L'article 55/4, § 1, premier alinéa, point c), de la loi sur les étrangers transposait en droit belge l'article 17, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/95/UE, qui dispose qu'un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire lorsqu'il existe des « motifs sérieux » de croire qu'il a commis une infraction pénale grave. Cette disposition prévoit un motif d'exclusion, qui constitue une exception et doit donc être interprété de manière restrictive (CJUE, 13 septembre 2018, n° C-369/17, Shajin Ahmed/Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, point 52). Compte tenu du caractère exceptionnel de cette disposition d'exclusion et du principe général de droit selon lequel celui qui souhaite invoquer un fait doit en apporter la preuve, la charge de la preuve en l'espèce incombe au défendeur.

8.4. En outre, la Cour de justice a jugé que l'autorité compétente ne peut appliquer l'article 17, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/95/UE qu'après avoir examiné les faits spécifiques qui lui ont été communiqués concernant la personne concernée afin de déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que les actes de l'intéressé relèvent du motif d'exclusion susmentionné. En d'autres termes, une décision excluant une personne du statut de protection subsidiaire doit être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances de son cas individuel et ne peut être prise automatiquement (ibid., point 55).

8.5. Il ressort de cette jurisprudence, en référence au rapport de l'EASO de janvier 2016 intitulé « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) – A Judicial Analysis », que le caractère « grave » de l'infraction, qui donne lieu à l'exclusion du statut de protection subsidiaire, doit être évalué à l'aune de plusieurs critères, parmi lesquels la nature des faits commis, le préjudice causé, la procédure pénale suivie, la nature de la peine et la question de savoir si la plupart des instances judiciaires considéreraient également les faits commis comme une infraction grave (ibid., point 56).

8.6 Par ailleurs, la Cour de justice souligne que des recommandations similaires figurent dans le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », publié par le HCR (Genève, 1979, révisé en février 2019, points 155-157) (ibid., point 57). Ce manuel est d'ailleurs également mentionné dans l'exposé des motifs du projet qui a conduit à l'insertion de l'article 55/4 dans la loi sur les étrangers (St. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51-2478/001, 109).

8.7. La responsabilité individuelle d'un crime grave doit être établie et découle généralement du fait que l'intéressé a commis le crime en toute connaissance de cause ou y a contribué de manière substantielle. Il n'est pas nécessaire qu'il ait commis l'infraction physiquement : l'incitation, la complicité ou la participation à une entreprise criminelle commune peuvent suffire (Conseil d'État 24 mai 2016, n° 234.824). À cette fin, il convient d'établir que le requérant est concrètement impliqué dans une infraction grave (actus reus ; élément matériel), soit en tant qu'auteur physique, soit parce qu'il a incité à ou a participé d'une autre manière à une infraction grave. En outre, il doit apparaître que le demandeur a commis les faits criminels intentionnellement, sciemment et en toute connaissance de cause (mens rea ; élément moral), c'est-à-dire en toute connaissance et de son plein gré (EASO « Judicial Analysis: Exclusion - Articles 12 and 17 Qualification Directive », deuxième édition (2020), p. 100-112). La responsabilité individuelle doit donc être établie tant sur la base de critères objectifs (comportement factuel) que sur la base de critères subjectifs (conscience et intention) (voir, par analogie, CJUE, 9 novembre 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, Bundesrepublik Deutschland/B. et D., point 96).

8.8. L'exclusion du statut de protection subsidiaire est liée à la gravité des faits reprochés, qui doit être telle que la personne concernée ne puisse légitimement prétendre à la protection liée au statut de protection subsidiaire.

8.9. Dans son arrêt, CJUE 30 avril 2025, nr. C-63/24, K. L./Migracijos departamentas prie Lietuvos Respublikos vidaus reikalų ministerijos, (pt. 31) la Cour de justice fait référence à la pertinence du document HCR/1P/4/FRE/REV.4 du HCR de février 2019, intitulé « Manuel sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et les principes directeurs relatifs à la protection internationale en vertu de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », dont le point 157, concernant l'article 1, section F, point b), de ladite convention – dont le libellé correspond à celui de l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/95/UE – il est indiqué que « [l]e fait qu'une personne condamnée pour un crime grave de droit commun ait déjà purgé sa peine ou ait bénéficié d'une grâce ou d'une amnistie, [...] [doit] également être pris en considération », sans que cette circonstance, en soi, empêche que cette personne soit exclue du statut de réfugié en vertu de cette disposition.

8.10. Dans le cadre de l'appréciation de la gravité des faits reprochés et de la responsabilité individuelle de l'intéressé, il est tenu compte de toutes les circonstances qui caractérisent ces faits et la situation de cette personne, de sorte que, lorsqu'on conclut que l'article 17 1.b) du règlement qualification s'applique, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen distinct de la proportionnalité impliquant une nouvelle appréciation de la gravité des faits reprochés. Dans ce contexte, il est également souligné que l'exclusion d'une personne n'implique pas pour autant qu'une position soit prise sur la question distincte de savoir si cette personne peut être renvoyée vers son pays d'origine. Pour exclure une personne du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, aucun examen de proportionnalité n'est donc requis dans le cas d'espèce (mutatis mutandis CJUE 9 novembre 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, République fédérale d'Allemagne/B. et D., point 109 ; EASO « Judicial analysis: Exclusion - Articles 12 and 17 Qualification Directive », deuxième édition (2020), 53-54 « Proportionality – why inappropriate » ; p. 117-119 « expiation »).

8.11. En l'espèce, la gravité du crime a fait l'objet d'une longue motivation par la partie défenderesse et n'est pas contestée en termes de requête.

S'agissant de la responsabilité individuelle du requérant, là aussi ce point a fait l'objet d'une longue motivation développée dans la décision attaquée et cet élément n'est pas contesté dans la requête.

8.12. Le Conseil rappelle en outre que lorsque la gravité de l'infraction est établie et que la responsabilité individuelle du requérant a été constatée, ce qui est le cas en l'espèce, l'application d'une clause d'exclusion ne peut plus être soumise à une condition supplémentaire, notamment celle d'un examen distinct de la proportionnalité ou d'une mise en balance des intérêts dans le cas d'espèce. Cela signifie qu'il n'y a plus de

place pour mettre en balance la gravité de l'infraction et les conséquences de l'exclusion, que l'application de la clause d'exclusion ne dépend pas de l'existence d'un danger actuel pour l'État membre d'accueil et que la question de savoir si la personne concernée peut être renvoyée vers son pays d'origine n'est pas non plus à l'ordre du jour (EASO Judicial Analysis: Exclusion - Articles 12 and 17 Qualification Directive, deuxième édition(2020), p. 53-54 'Proportionality – why inappropriate'; p. 117-119 'Expiation'; mutatis mutandis CJUE 9 novembre 2010, affaires liées C-57/09 en C-101/09, B. en D., pt. 109).

8.13. Aux fins de l'application de l'article 17 1.b) il suffit qu'il existe « des raisons sérieuses de considérer » que le requérant « a commis un crime grave après son arrivée » ce qui, en l'espèce, ne peut être mis en doute, comme il ressort de l'ensemble de ce qui précède. Il n'est nullement requis qu'un danger actuel ou futur pour la société soit démontré. L'argumentation du requérant à cet égard dans la requête est donc sans fondement et n'empêche pas l'application de la clause d'exclusion.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il doit être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 17 1.b) du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN